Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

PROJET

Arrêté n°
instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Fressegut
sur les territoires des communes du Buisson, d'Antrenas et de Saint-Laurent de Muret

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la requête pour la constitution d'une réserve présentée le 19 juin 2017 par le président de la fédération des chasseurs de la Lozère ;

VU les actes de cession de droits de chasse valant accord des propriétaires des parcelles constitutives de la réserve faisant l'objet de la demande ;

VU la consultation du public effectuée du

CONSIDÉRANT que le site retenu constitue une zone de quiétude pour de nombreuses espèces de petit gibier et d'oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que cette réserve, située à proximité du site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (FR9101352), est de nature à contribuer à la conservation d'espèces d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées répondent au besoin de protection et de repeuplement du gibier et à la prévention des dégâts sur les propriétés environnantes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Constitution de réserve.

Sur les territoires des communes du Buisson, d'Antrenas et de Saint-Laurent de Muret, autour du hameau de Fressegut, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur des terrains d'une contenance de 121 hectares, 68 ares et 68 centiares.

La gestion de cette réserve est confiée à la fédération départementale des chasseurs représentée par son président.

La liste des parcelles, détaillée par communes et par propriétaires, ainsi que le plan de situation sont joints en annexes du présent arrêté.

…/...

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARTICLE 2 – Durée

La réserve est instituée pour une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans.

Elle peut être supprimée :

- à tout moment pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve ;

ARTICLE 3 - Signalisation.

La réserve doit être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

ARTICLE 4 – Plans de chasse.

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être institué.

L'exécution de plan de chasse ne peut s'effectuer qu'en compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. En tant que de besoin, sa réalisation est autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 5 – Destruction d'espèces classées nuisibles.

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causent des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations peuvent s'y effectuer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et autorisation du préfet.

ARTICLE 6 – Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, et le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires du Buisson, d'Antrenas et de Saint-Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

PROJET

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00